

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 9 Février 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 6 et 7 février 2012

2012 DVD 38 Signature de la convention de financement n° 2 relative à la poursuite des travaux pour la réalisation de la gare RER "Rosa Parks" à Paris (19^e) au titre du contrat particulier 2009-2013 avec la Région Ile de France.

Mme Annick LEPETIT, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation sur les transports intérieurs ;

Vu le décret 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France modifiée ;

Vu le décret 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'île de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

Vu la loi n° 85-704 modifiée du 12 juillet 1985 dite loi MOP ;

Vu la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires (ORTF) ;

Vu le contrat de projets Etat-Région Ile de France 2007-2013 signé le 23 mars 2007 ;

Vu la délibération du Conseil Régional CR 36-09 du 26 novembre 2009 approuvant et autorisant la signature du contrat particulier ;

Vu la délibération 2009-SG-3G du 19 octobre 2009, du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil général, autorisant la signature du contrat particulier entre le Département de Paris et la Région Ile-de-France pour la période 2009-2013 ;

Vu le projet de Schéma Directeur de la région Ile de France (SDRIF) adopté par le Conseil Régional d'Ile de France le 25 Septembre 2008 ;

Vu la délibération 2010-DVD-140G du 27 septembre 2010, du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil général, autorisant la signature d'une convention entre la Ville de Paris et le Département de Paris pour la mise en œuvre du financement de la gare RER « Rosa Parks », au titre du contrat particulier Région Ile de France/Département de Paris 2009-2013 ;

Vu la délibération 2010-DVD-163 du 27 septembre 2010, du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil municipal, autorisant la signature de la convention de financement n°1 relative aux études de projet et premiers travaux pour la réalisation de la gare RER « Rosa Parks », et la signature d'une convention avec le Département de Paris pour la mise en œuvre du financement de la gare RER « Rosa Parks », au titre du contrat particulier Région Ile de France/Département de Paris 2009-2013 ;

Vu le projet de délibération en date du 24 janvier 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui demande l'autorisation de signer avec l'Etat, la Région d'Ile de France, le STIF et Réseau Ferré de France la convention de financement n°2 relative à la poursuite des travaux pour la réalisation de la gare RER « Rosa Parks » (anciennement Eole Evangile) à Paris (19^e) au titre du contrat particulier Région Ile de France/Département de Paris 2009-2013 ;

Vu l'avis du Conseil du 19^e arrondissement, en date du 30 janvier 2012 ;

Sur le rapport présenté par Mme Annick LEPETIT, au nom de la 3^e Commission,

Délibère :

Article 1 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer avec l'Etat, la Région Ile de France, le Syndicat des transport d'Ile de France (STIF), Réseau Ferré de France (RFF), la convention de financement n°2 relative à la poursuite des travaux pour la réalisation de la gare RER "Rosa Parks" (anciennement Eole Evangile), au titre du contrat particulier Région Ile de France/Département de Paris 2009-2013, dont le texte est joint à la présente délibération.

Article 2 : La dépense correspondante est imputée au chapitre 20, article 2041, rubrique 824; mission 90010-99-190, du budget d'investissement de la Ville de Paris, exercices 2013 et ultérieurs, sous réserve de la décision de financement.